

L E S
C O V S T V M E S
DV PAYS DE SAINTONGE,
au siege & ressort de Saint Jean
d'Angeli.



A BOURDEAUX,
Par Simon Millanges, rue S. Iamme, pres la maison de la ville,
M. D. LXXVI.

COVSTVMES DE LA SENESCHAVCEE

de Saintonge, au siege & ressort de S. Iean d'Angeli, publiques & accordees, presens à ce plusieurs gens d'Eglise, nobles, officiers du Roi, Maire & Escheuins de ladite ville, aduocatz, praticiens, & autres du tiers Estat de ladite Seneschaucee : & aussi es presences de nous Nicolas Bohier, tiers President: Geoffroi de la Chassagne, Cōseiller: & Thomas de Cousinier, aduocat en la Court de Parlement à Bourdeaux, Commissaires en ceste partie. Ladite publication encōmencee faire, le huitiesme iour du mois de Feurier, mil cinq cens, vingt, & continuee es autres iours suiuians, & y procedé, comme il est contenu par nostre proces verbal, le tout selon les lettres de Cōmission du Roi nostredit Sire, à nous enuoyees à ceste fin, dattees du dixseptiesme iour de Ianuier audit an, mil cinq cens vingt.

D'association, & affiliation.

I.

PAR la coustume, celui qui est associé & affilié, succede a l'associant & affiliant, avec les enfans naturelz & legitimes, par testees, es biens meubles & acquestz immeubles, faitz par l'affiliant seulement, & non es heritages. Car quant à iceux, adoption ne peut profiter par la coustume, si n'est, que les adoptés, affiliés, ou associés, portent & conferent les heritages, ou qu'à iceux ayent renoncé, ou qu'en traité de mariage autrement eust esté accordé. Car esditz cas, l'affilié, associé, ou adopté, succede par testee avec les autres enfans, es heritages, comme es autres biens.

D'emancipation.

I.

L'Enfant maieur de vingt vn an entre nobles, & entre non nobles de vingt cinq ans, marié, qui se tient hors de son

pere, & fait son train, ou negociation par lui, il est dit & réputé personne de ses droitz, censé emancipé, tellement, qu'il peut estre en iugement, tant en demandant qu'en deffendant, sans licence de son pere : & les choses qu'il acquiert sont à lui propres.

En quel temps finist curatelle.

I.

Personnes nobles, agees de vingt vn an, des icelui temps sont censees, & reputées maieurs d'ans, hors de tutelle ou curatelle. & filz sont personnes de leurs droitz, peuuent faire & excercer tous faitz & actes de maieurs, & sont capables pour poursuiure & deffendre tous droitz & actions, tant en demandant qu'en deffendant.

Des droitz de iurisdiction, & autres droitz seigneuriaux.

I.

Le seigneur Chastellain est fondé par la coustume, de soi dire & porter seigneur direct & vtil, de tout ce, qui est au dedans la Chastellenie, dont ne lui est fait deuoir ou redevuance, si par titres particuliers il n'appert du contraire.

II.

Item, seigneur qui a droit de moyenne iurisdiction, peut donner par soi, ou par son Seneschal & officiers, tuteurs & curateurs, aux pupilles & mineurs respectiuiement: & pareillement a droit de mesures, si n'y a iouissance immemoriable au contraire.

III.

Item, seigneur ayant basse iurisdiction, ou qui a bourg, ou chef de bourg, est fondé par la coustume, de pouuoir contraindre ses hommes routuriers, demourans en maison routuriere au bourg, ou chef de bourg, a cuire leurs pastes en son four a ban, & de contredire & empescher, que autre que lui, ne puisse contraindre ses hommes routuriers a cuire a autre four qu'au sien, tât qu'il aura four a ban, si n'est que le four du seigneur, estant en nature, y eust vsance de dix ans au con-

traire. Car audit cas, celui qui auroit cuit son pain chés soi ou ailleurs, par ledit temps de dix ans, ne seroit plus contreignable audit four a ban : & se peut ayder de prescription de liberté.

IIII.

Item, seigneur qui a basse iurisdiction, & en icelle hōmes routuriers, couchans & leuans, & molin moulant de son domaine, assis dedans la banlieüe de ses hommes routuriers, qu'est vne lieüe de long, si tant la terre du seigneur s'estend : iacoit que le molin ne soit du fief, dont sont les hōmes routuriers, peut contraindre ses hōmes routuriers moudre leurs bledz en son molin, & en prendre par lui ou par ses mosniers le profit, en tel cas accoustumé, qui est le sezain, o ce, que le mosnier est tenu aller querir les bledz, & rendre la farine a mesure, es hostelz des hommes routuriers, si autremēt d'anciennerē lesditz hommes, n'ont accoustumé de porter leurs bledz au molin du seigneur, & querir leurs farines. & ne pourra ledit mosnier garder le bled plus de trois iours : & les trois iours passés, l'on le pourra emmener, sans en payer aucune amende. & sera tenu ledit seigneur bailler mesure dudit sezain audit mosnier, marchee de son marchet : & si le seigneur dudit molin n'a droit de mesure, la prendra de son suzerain.

V.

Item, si les hommes routuriers vont moudre a autre molin, doiuent par chacune fois l'amende simple, de sept sols six deniers tournois a leur seigneur : & l'interest ou profit de la moulange au mosnier, ou fermier du molin : & en peut connoistre le seigneur en son assise.

VI.

Mais si le seigneur n'a molin, le routurier peut aller moudre son bled, là où bon lui semblera, sans encourir aucune amende, ou autre peine.

VII.

Item, le droit de moudurer, ou moulange est, que quant on a baillé bled net & curé, les seigneurs ou leurs mosniers, ou fermiers, doiuent rendre pour boiceau ras, boiceau com-

ble de farine : & fil à esté baillé plus que d'un boiceau de bled net & curé, de deux boiceaux, l'un des boiceaux de la farine, peut vne fois estre caché avec les deux mains mises en croix, & de rechef estre comble : & le demourât qui reste de la farine, appartient au seigneur ou mofnier, pour son droit.

VIII.

Item le seigneur a qui appartient aucuns domaines en fief, duquel ilz sont assis, peut par lui ou ses officiers, hommes & seruiteurs, prendre, & emprisonner les bestes, trouuees es domaines en temps prohibé, pour en auoir l'amende simple de chacune compagnie. IX.

Et si le seigneur Chastellain preuient, sera tenu l'enuoyer deuant son vassal, ayant iurisdiction, s'il le requiert : & si le vassal n'a point de iurisdiction, la moitié de l'amende simple appartiendra au seigneur iusticier, & l'autre moitié au seigneur foncier. & outre lui sera resarsir l'interest, si le dommage est donné en son domaine. Et pourra le vassal seigneur foncier faire faire l'exécution, par vertu de la sentence donnée par le seigneur iusticier, par vertu du simple extrait, sans payer aucune chose au Greffier. & ne pourront cōposer les seigneurs iusticiers ou fonciers, l'un en preiudice de l'autre, sans preiudice d'iceux, qui auroient titre particulier au contraire.

X.

Et peuuent icelles bestes estre detenues, iusques à ce, qu'elles ayent trouué aduoüateur, auquel les doit deliurer, en baillant caution ou gagement de l'amende coustumiere, s'il est estrangier. & outre l'aduoüateur est tenu resarsir le dommage, que le bestail aura donné.

XI.

Item, par chacune compagnie est entendu tout ce, qui appartient a un homme. XII.

Vignes, & garennes a connilz, & bois de serpe nouuellement coupé, iusques a quatre ans apres la coupe, sont prohi-

bés a toutes bestes, & en toutes saisons : & le boistaillis aux cheures, iusques a cinq ans apres la coupe.

XII I.

Item, prés en toute saison sont prohibés a porceaux, & oyes : & quât aux ouailles & moutôs, iusques à la S. Michel. & a toutes bestes, les prez champaux des le premier iour de Feurier : & les prez en fons de riuere, des le premier iour de Mars, iusques à ce, que l'herbe & foin d'iceux est cueilli, & emmené : mais si lesditz prez champaux ou chechillons sont cloz, sont deffensables en tout temps. Aussi les guy-maux anciens, & cloz, sont prohibés en tout temps.

XIII I.

Item, vn chacun laboureur peut clorre & fermer, pour chacun bœuf d'arce pour faire pastiz, vn iournau de terre.

XV.

Item, la deliurance des bestes prinſes, doit estre demandee au seigneur, ou a son iuge ou Seneschal, ou autre officier ou fermier, resident sur le lieu : car autre n'en peut faire la deliurance, ou recreance.

XVI.

Item, le seigneur qui a iustice & iurisdiction, peut saisir & mettre en sa main, par son Seneschal, ou autre officier ou sergent, ayant mandement, les heritages, & autres choses censees immeubles estans en son fief, par deffaut d'hommage non fait, deuoir non payé, & denombrement non rendu par escrit, pour contractz de vente recellez, non notifiez & exhibez, par deffaut de ventes & honneurs, cens, & autres deuoirs non payés, pour les terrages & complant emportés, ou pour les fruitz emportés sans terrager, ou complanter : & est tenu le laboureur notifier a son seigneur : & apres la notification, sera tenu attendre tout vn iour naturel, auant que emporter aucune chose des gerbes ou vendange, ou autres fruitz, sur peine de l'amende. Et si le seigneur a donné congé a vn laboureur, est tenu en bailler es autres de mesme fief, &

en mēme qualité, autrement pourront recueillir leurs fruits *licentia petita & non obtenta*. Esquelz fiefz selon la grandeur d'iceux, aura vn pas ou deux, ou plus, selō l'aduīs des seignrs, pour emmener par lesditz pas leurs fruitz, & nō par ailleurs, sur peine de l'amende. xvii.

Et es cas dessus mentionnez, le seigneur ne peut prendre les fruitz des choses saisies, ains y doit mettre commissaires, pour regir & gouverner les choses ainsi saisies: & quand la saisine est faite par faute d'hommage, lors le seigneur gaigne les fruitz, iusques à ce, que l'hōmage est fait, ou que le vassal n'est en demeure. xviii.

Et peut l'on demander la deliurance ou recreance, des choses saisies au seigneurs du fief, ou a son Seneschal, Chastellain, qui sont tenuz la faire, en offrant par le demandeur deffendre a la cause de saisine, & mettre ses biens en lieu de plege, pour payer, ou faire payer ce, qu'il doit: & s'ilz ne la font, l'on peut appeller. mais le sergent qui a fait la saisine, ne peut faire la deliurance, ou recreance. xix.

Aucun seigneur ne pourra oster ne prendre les terres tenues, & prinſes a l'agriere de lui, apres proclamation generale, faite a la requeste du seigneur, ou par baillette expresse, ou autrement, par trente ans possedees, si n'est que celui qui les tient, eust cessé icelles labourer ou cultiuer, par trois ans, ou les voisins laboureurs ne laissent chomer les leurs par vn an, ou autrement par cinq ans. auquel cas pourra prendre lesdites terres: & seront tenuz les laboureurs amener les terrages & complāts, a la maison de leur seigneur, auant que leurs fruitz, sur peine de l'amende. xx.

Quant aucun n'a fait son hommage, & en est en demeure, le seigneur peut faire saisir par son iuge, le fief de son vassal, & faire les fruitz siens: & aussi de ses parageurs, & part pre-

nans, tenans en gariment. Et n'est tenu, si ne veut, de faire la recreance ou deliurance au chemier, si n'est en offrant par le chemier, deffendre à la faisine, comme dessus. mais il est tenu de la faire aux parageurs, part prenans, & tenans en gariment, comme dit est. XXI.

Et quand le seigneur leue le fief de son vassal, par deffaut d'homme, il en doit vser comme bon pere de famille, & ne doit couper les gros bois, ne desferter les maisons, vignes, garennes, & autres choses, ains les doit tenir en estat.

XXII.
En l'absence du seigneur ou d'autre, ayant puissance de lui, il suffist au vassal ou tenancier, se transporter a l'hostel, chasteau, ou maison noble, dont la chose est tenue, & offrir faire ce qu'il doit, enuers son seigneur feodal, tellement que apres telle diligence & offre, le seigneur ne peut saisir la chose de lui tenue. XXIII.

Les faisines des choses nobles, ont accoustumé estre faites par auctorité du seigneur, ou du Seneschal du lieu, & non mie par auctorité du Iuge, Baillif, & Chastellain des Chastellenies, ou elles sont tenues.

XXIII.
Le seigneur foncier, qui n'a exercice de iurisdiction, doit poursuiuir les amendes par deffaut de cens, rentes, ventes & honneurs, & autres deuoirs non payés, & contractz recelez, ou non exhibez, à lui escheües, par deuant le Seneschal ou iuge du seigneur, de qui il tient a hommage: lesquelles amendes lui doiuent estre adiugees, toutes & quantefois qu'il le requiert, & le cas y eschoit.

XXV.
L'acquerant de biens immeubles par titre de vente, ou equipolent a vente, est tenu dedans huit iours apres l'acquisition, notifier son contract d'acquisition au seigneur, plus pres du fons en fief & iurisdiction, desquelles choses acqui-

ses sont situees & assises, & lui exhiber les contractz dedans quarante iours prochains ensuiuans l'acquisition. Apres laquelle exhibition deuement faite, le seigneur est tenu dedas huit iours prendre la chose vendue, par puissance de fief, & bailler argent à l'achapteur, ou prendre les ventes & honneurs, à son choix & election: lesquels huit iours passés, le seigneur n'a plus de choix, car apres ne peut prendre la chose par puissance de fief, ains se doit contenter des ventes & honneurs. Mais si l'achapteur n'a notifié & exhibé dedans le temps de sommation, le seigneur peut dedans vingt ans contraindre l'acquerer, & exhiber les contractz: à sçauoir est dedans dix ans, à fin d'auoir les choses vendues par puissance de fief, ou les ventes & honneurs à son choix & election: & les dix ans passés, aura seulement les ventes & honneurs, s'il est dedans les vingt ans. **xxvi.**

Quant aucun a acquis aucun domaine en fief d'autrui, & apres le deces de l'acquerant ses heritiers en ont ioui, par an & iour, sans auoir esté mis en proces, pour raison des ventes & honneurs, ou de prendre les choses par puissance de fief, ledit heritier en iurant qu'il croit, que son predecesseur l'acquerant ait fait ce qui estoit en lui, il n'est tenu de ventes ne honneurs, & ne lui peut on prendre les choses par puissance de fief, pourueu qu'il monstre de la notification faite au seigneur, par son predecesseur achapteur, dedans la huitaine mentionnee en la coustume. **xxvii.**

Le seigneur foncier prend droit de ventes & honneurs, en tout contract de vente, ou equipolent a vente, soit volontaire ou necessaire, par adiudication de decret, & qu'il y ait faculte de recouurer, donnee par l'achapteur, ou par le iuge, qui a interposé le decret au nom: & est tenu celui, qui l'achapte par vertu de faculté, r'embourser l'acquerant des ventes & honneurs, & loyaux coustz.

XXVIII.

Quand par prenant ou parageur vent ce, qu'il tient en parage, au chemier qui fait l'hommage, appartient auoir & prendre les ventés & honneurs, ou leſdites choſes vendues par puissance de fief, à ſon choix & election, comme plus proche du fons. **XXIX.**

Prelatz, & autres gens d'Eglife, ſeigneurs directz ou feodaux, ne peuuent prendre par puissance de fief les choſes mouuans d'eux, a cauſe de leurs benefices, qui ſont vendues par leurs tenanciers, mais ſe doiuent contenter des ventés & honneurs. **XXX.**

En rentes generalles vendues, n'y a aucunes ventes & honneurs, & ne peut le ſeigneur les prendre par puissance de fief, ſi n'eſt que aſſiete en ſoit faite.

XXXI.

Quant aucune choſe tenue a hommage, eſt de nouuel obuenue à aucun par ſucceſſion, doit aller par deuers celui, a qui il eſt tenu faire ſon hommage, dedans quarante iours: & quand l'on doit faire hommage par la mutation du ſeigneur de qui l'on tient, l'on doit venir faire ledit hommage au iour aſſigné par la proclamation: & parauant ledit temps le vaſſal n'eſt en demeure. **XXXII.**

Si les vaſſaux ou autres tenanciers de gens d'Eglife, a cauſe de leurs prelatuſes, vendent benefices, ou conſtituent aucunes rentes ou ypoteques ſur les biens, qu'ilz tiennent de l'Eglife, n'eſt permis aux Prelats de les pouuoir auoir pour le pris, & ne peuuent contraindre les achapteurs a en vider leurs mains. **XXXIII.**

Autre choſe eſt, ſi les gens d'Eglife acquierent aucunes rentes, ſur les tenemens d'un ſeigneur temporel: car le ſeigneur temporel peut contraindre, ou faire contraindre, par ſon Seneschal ou iuge, telle gens d'Eglife acquerieurs de rentes, a en vider leurs mains, ou bailler homme.

XXXIII.

Le vassal en trois cas, entre de fief serui enuers son seigneur feodal, & n'est tenu lui payer aucun deuoir, mais seulement lui faire les foi & hommage, & rendre son fief & denombrement par escrit. xxxv.

Le premier, quand le filz aîné, la succession estant par indiuis, a fait les hommages deuz pour raison de ladite succession : & par apres il baille par partage a son puisné, vn fief de ladite succession hommagement tenu, ledit puisné entre de fief serui. xxxvi.

Le second, quand le mary a fait l'hommage du fief, estant a cause de sa femme, & il va de vie a trespas, ladite femme par apres, entre de fief serui. xxxvii.

Et le tiers, quand le tuteur ou curateur a fait l'hommage, pour & au nom de son mineur : ledit mineur venu a majorité, entre semblablement de fief serui.

XXXVIII.

Quand le vassal a perdu les hommages, le seigneur est tenu lui en ayder, en affermant par serment, qu'il n'en a aucunes choses par deuers lui. xxxix.

Pour droitz de ventes & honneurs, le seigneur plus proche du fons prend le fixte.

Des cessions & transports.

XL.

Transport simple, sans apprehension de fait, ne saisist.

De retrait lignager, & autre.

I.

TOutesfois & quantes, que aucun vend on transporte par contract de vente sonnant, ou equipolent a vente aucune chose immeuble, son parent & lignager dedans l'an & iour est receuable, & doit estre receu au retrait & recousse des choses vendues, & transportees par son lignager, en payant par ledit lignager le fort principal, avec les loyaux cou-

stemens. & en ce faisant, l'acquerant lui en est tenu faire les cessions & transports, à ce conuenables.

II.

Quand le lignager qui vient au retrait, obtient en iugement en la matiere de retrait, l'acquerant est tenu a restitution des fruitz & profitz, des choses par lui acquises, despuis l'offre à lui deuëment faite, & les doit auoir le retrayant, ou lui doiuent estre deduitz à son choix.

III.

Siaucun prent aucune chose immeuble a rente, il ou autre, pour & en son nom, & à son profit amortist icelle rente, le contract est censé, & réputé contract de vente, ou equipolent a vente : & est suiet a retrait, des le temps de la vendition de la rente, sans preiudicé des contractz faits iusques à present, & des amortissemens, qui s'en pourroient ensuiure, lesquelz demoureront en leur force & vertu.

IIII.

L'acquerant qui accepte l'offre de retrait du lignager, est tenu d'informer le lignager retrayant, du vrai cōtract & pris. & icelui affermer par serment estre vrai, bon, & loyal, & en auoir baillé loyaument le contenu au contract, & sans fraude ou simulation : autrement le retrayant n'est point en demeure de parfournir le sort principal, iusques dedans huit iours, apres que l'acquerant aura fait & accompli ce, que dit est.

V.

Le plus loin en degré, iacoit ce, qu'il ait esté receu au retrait par l'achapteur, ne preiudicie point au plus proche venant au retrait, s'il est encore dedans l'an & iour : si n'est que la reception eust esté faite en iugement, au sceu du plus proche lignager. Et icelui consentant au lieu appellé, present & non contredisant. auquel seul consentant ou appellé, present & non contredisant, le consentement ou presence preiudicié, & non à autre.

Par la coustume, le lignager qui veut retirer, doit offrir & consigner vne piece d'or ou d'argent en iugement, ou entre les mains d'un sergent, avec offre de parfournir le principal, & payer le loyaux coust a l'acquerant, ou par cedula a la porte de son domicile, en presence d'un sergēt, qui en cas de refus. doit adiourner l'acquerāt refusant deuant les iuges, qu'il appartient. autrement ne valent les offres par la coustume.

VII.

L'an & iour du retrait lignager passé, court contre presens & absens, contre mineurs & maieurs, sçauans ou ignorans.

VIII.

L'an du retrait baillé par la coustume, court du iour que l'acquisition sera notifiée au Greffe de la iurisdiction en l'heritage acquis, est situé & assis : & s'il est assis en iurisdiction de ville Royale, ou y a siege de Seneschal, sera notifié au Greffe de la Seneschaucee. & à ceste fin sera tenu le Greffe faire registre de ladite notification.

IX.

Le lignager est preferé au seigneur, tant en choses nobles que routurieres, & ne peut le seigneur vsr de retention, par puissance de fief, contre le lignager, qui achapte de son parent : mais vn autre lignager plus proche, peut venir au retrait, s'il est dedans le temps de la coustume. & s'il est en pareil degré que l'achapteur, en r'emboursant l'achapteur *pro rata*, qu'il deuroit succeder, est receu à icelle portion retirer.

X.

Il est, & doit estre reputé plus proche & preferé, quant au fait de retrait lignager, ainsi & en ce, qu'il seroit plus proche & preferé, au fait de succession.

XI.

Si le lignager n'en veut retraire le tout, ce qui à esté ensemble vendu, il ne sera pas receu : mais le seigneur du fief

sera receu pour la partie, qui sera tenue de lui en fief.

XII.

Si aucun achapte ensemble & pour vn pris plusieurs choses, estans en plusieurs fiefz & seigneuries, à lui est d'estimer & liciter que vaut la chose, estans en chacune desdites seigneuries: & a chacun des seigneurs respectiuellement, appartient d'eslire dedans le temps de la coustume, qui est huit iours apres l'exhibition des cōtraicts, les ventes & honneurs, ou prendre les choses par puissance de fief.

XIII.

Droit de retrait, qui vient par proximité de lignage, ou consanguinité, ne peut estre transporté à autre, non estant du lignage & branchage. autre chose est du conuenionnel.

XIII.

Quant aucun a eu par eschange, ou par aucun autre cōtract aucune chose immeuble, & en retour & recompensation en ait baillé argent & heritage, si la somme de l'argent monte & vaut plus que ledit heritage, ledit cōtract sera censé cōtract de vente, & le lignager d'icelui qui a receu l'argent, sera receu au retrait dedans le temps: & sera ledit heritage ou chose immeuble, qui aura esté baillé avec l'argent, estimé a argent. Laquelle estimation ensemble l'argent déboursé, le retrayant sera tenu payer a l'achapteur: & laquelle chose ou heritage, sera estimée par le iuge, appelez deux gens de bien, si autrement l'on ne s'en peut accorder.

XV.

Et si la chose baillée avec ledit argent estoit de plus grād valeur, que ledit argent, le cōtract ne sera pas censé cōtract de vente, & n'y aura aucun retrait: mais en tant que touche ledit argent, le seigneur foncier en aura ventes & honneurs.

De société.

QVand deux, ou plusieurs personnes de leurs droitz, cha-

cune d'elles d'aage de vingtcinq ans, & au dessus, & de roururiere condition, sont condemourans ensemble par an & iour, ou plus, a vn mesme feu & despése, & vne mesme bource, & contractans *nomine communi*, ilz sont par la coustume du pais faitz communs & esgaux, en tous leurs biens meubles, de quelque part qu'ilz les ayent, ou obuiennent, fruitz, & profitz de leurs heritages, & acquestz immeubles, qu'ilz ou l'un d'eux, sont durant leur condemourance & compagnie: & soubz ledit nom d'acquestz, sont comprises toutes donations faites à eux, ou a l'un d'eux.

Des donations faites en faueur de mariage, ou traité, ou constant icelui, & droit appartenans aux coniointz, durant & constant le mariage.

Toutes sommes de deniers, & autres sommes mobiliaries, donnees en mariage par pere & mere, ou autres parens d'une fille, les deux parts desditz deniers, sont reputez pour l'heritage, & la tierce partie pour meuble, la ou ladite fille renonceroit a l'heritage du pere, & de la mere, ou n'auroit autres biens immeubles: & si elle ne renonçoit lesditz deniers, seroient censés pour meuble, si n'est qu'il soit dit du contraire, par le traité du mariage: lequel traité est a garder en tout & par tout.

Toute personne en faueur de mariage, peut donner à sa future espouse tous ses biens meubles, & acquestz immeubles: & la tierce partie de son heritage, ou le tout dudit heritage a sa vie seulement, au choix & eslection des heritiers. & peut ledit donateur assigner a ladite femme, pour ladite tierce partie de son heritage, vne piece ou plusieurs de son heritage: mais que ladite piece ne soit des hostels appartenans au filz aîné, ou qui le represente. Et si ladite piece ou plusieurs ne valioient ou ne montoient iusques au tiers dudit heritage, ledit mary le peut parfaire ou faire parfaire, des

plus prochains domaines & heritages de la piece ou pieces, ainsi declarees par ledit mariage.

I I I.

Et ledit donateur en faueur de mariage, peut donner a sa femme lesdites choses, & en faisant le don, bailler deslors la seigneurie & possession desdites choses a la future espouse, vouloir & consentir par ledit traité de mariage, que les choses donnees & assignees, soient pour en nom & au profit de la future espouse, sans ce que pour raison des exploitz, qu'il feroit aucuns droitz & possessions, seroient acquis au donateur ou es siens. Et aduenant & sortissant effet ledit mariage, la future espouse en est deslors faite vraye dame & possesse-resse, & saisie des choses, ainsi a elle donnees par le traité de mariage, sans ce qu'il soit requis, qu'elle en prenne autre possession.

I I I I.

Homme & femme, qui sont traités a marier, sont reputez au parauant la solemnité nuptiale, personnes estranges, & de la benediction nuptiale, sont reputés personnes coniointes, & deslors contraictent paisiblement societé & compagnie, de tous biens meubles, lors présens & futurs, & de tous acquestz immeubles, qu'ilz feront durant leur mariage, & se diuisent & partent esgalement lesditz meubles & acquestz par moitié, entre les suruiuans conioints, & les heritiers du premier decédé, si autrement ilz n'en ont disposé.

V.

Souz le nom d'acquestz, est compris tout ce, que les conioints acquierent, ou que autrement que par titre de succession des parens proches, est obuenu es conioints, ou a l'un d'eux durant le mariage, par quelque titre que ce soit, *etiam* lucratifz: si n'est que le don fust conditionné par le donateur.

V I.

Si homme & femme conioints par mariage, & durant icelui acquierent, r'achaptent, ou recourent de leurs biens

meubles communs, aucunes rentes, heritages, & possessions constituees, venduees, ou alienees par vendition simple, ou autrement par eux ou l'un d'eux, par auant le mariage, ou par leur pere, mere, parens, ou lignagers, ou prinſes par puissance de fief, leſdites choses ſeront cenſees l'acqueſt commun des conioints, tout ainſi que ſ'ilz l'auoient acquis de perſonnes eſtranges, & y euſt il ore grace de retrait ou nom.

VII.

Mais en payant par les enfans ou heritiers du decede, dedans l'an du deces au ſuruiuant des conioints, le my denier de ce, que les choses ainſi vendues ou tranſportees par le premier mourat ou ſes parens, au parauant le mariage, auroient couſte a rachapter, acquerir, ou retraire, durant le mariage, demoureront a celui, qui payera & baillera le my denier dedans l'an du deces, regardant le branchage d'un chacun des conioints.

VIII.

Autre chose eſt des heritages & immeubles, appartenans a l'un des conioints, venduz pendant le mariage, & apres recourés durant icelui mariage, car ne ſont cenſez acqueſtz, ains retournent en leur premiere nature.

IX.

Le mary a l'adminiſtration durant & conſtant le mariage, des meubles & acqueſtz, & d'iceux en peut diſpoſer, mais que ce ne ſoit par donation generale entre viſz.

X.

Toutesſois ſi leſditz acqueſtz eſtoient faitz par le mary & femme, contractans enſemble, le mary n'en peut diſpoſer *etiam* a titre particulier, que de la moitié, ſans le conſentement de la femme.

XI.

Auſſi le mary par teſtament ou autre derniere volonte, ne peut diſpoſer de la partie des meubles, & acqueſtz immeubles, appartenans a la femme, poſe ores, qu'il fuſt ſeul contractant.

XII.

Le mary constant le mariage, a l'administration des biens immeubles, & heritages de sa femme : & des fruitz d'iceux, le mary en peut disposer à son plaisir & volonté entre vifz.

XIII.

Le mary & la femme peuuent faire mutue, & simple donation entre vifz l'un a l'autre, ou par testament, de tous & chacuns leurs biens meubles, & acquetz immeubles, a perpetuité, & de tout l'heritage a vie seulement, ou de la tierce partie d'icelui a perpetuité, au choix & eslection de l'heritier, soit que la donation soit faire alternatiuement du tout a vie, ou du tiers a perpetuité, ou d'icelui tiers a perpetuité seulement.

XIII.

Et si l'heritier eslist, que le donataire iouisse du tout de l'heritage a sa vie, faut que le donataire baille caution, d'en vser comme bon pere de famille, telle qu'un usufructuaire est tenu bailler de droit.

XV.

Fille mariee, des la benediction nuptiale sort de la puissance du pere, & entre en la puissance du mary, tellement que deslors elle ne peut aliener, ou autrement disposer de ses biens par contractz entre vifz, sans l'auctorité de son mary: mais par testament ou autre derniere volonté, elle en peut disposer *etiam*, sans aucune auctorité du mary.

XVI.

Aussi la femme ne peut estre en iugement, sans la licence de son mary, excepté quant elle est conuenue en cas d'exces & d'iniures, ou en fait de marchandise, quant elle est marchande publique.

Des droitz & facultés, qui appartiennent au suruiuant des conioints, le mariage solu.

I.

Entre personnes nobles, la femme qui suruit son mary, appartient leuer & auoir le cours de sa vie, par maniere de

doüaire, la tierce partie des choses nobles, & la moitié des choses routurieres des biens immeubles & heritages, qui ont esté au mary par quelque temps que ce ait esté durant leur mariage, & aussi des acquestz par lui faitz par auant le mariage, non alienés auât ledit mariage: & sera la doüairiere logee competemment, en logis noble ou routurier, franc & quite, & aura son doüaire a part & a diuis, si elle le requiert, excepté la maison principale, ou autre a eslire par l'ainé, ensemble le quint des choses nobles, deu pour le droit d'ainesse, lesquelz ne sont suijs a doüaire ne a don, & en iceux ne eschet en aucune maniere. II.

Entre routuriers, doüaire n'a lieu, si n'est conuentionel.

III.

Ou donation est faite entre personnes coniointes, le mary ou la femme suruiuant, n'est tenu auoir, prendre, ne demander la possession des choses dōnees, par la main des heritiers du donateur decedé, entant que touche les meubles, & acquestz immeubles, ains en est saisie, & s'en peut emparer, & iceux retenir de son auctorité priuee: mais entant que touche les heritages & biens immeubles obuenuz par succession, en aura la possession par les mains de l'heritier.

III.

Et ou le donataire est saisi, si est troublé ou empesché audit don, il s'en peut douloir, & former complainte.

V.

Si le mary donne a sa femme le tiers de son heritage, soit a part ou a diuis, ou en generalité, ou aucune autre chose de son heritage, qui vaille le tiers de son heritage, elle se peut tenir au don, & n'aura don d'heritage & doüaire ensemble: & si elle eslist le don, & que pour raison du don elle soit inquietee & en proces, elle doit auoir prouision du doüaire coustumier pendant le proces. VI.

Si le mary va le premier de vie a trespas, la femme qui lui

suruit en renonçant par elle, ou dedans huitaine en iugemēt es biens de la communauté & société de son mary, d'elle & soi abstine sans fraude, d'en prendre & leuer aucune partie ou portion, icelle n'est compaignie quant à ce, & n'est tenue de payer, si elle ne veut, aucune partie ne portion des debtes personnelles de son mary. **VII.**

Si la femme dedans huitaine apres la mort de son mary, ne renonce a la communauté, elle se rend commune es biēs d'elle & de son feu mary, & n'est plus a son eslection d'y renoncer, mais prendra son doiiaire sur le tout, & payera la moitié des debtes. **VIII.**

Et qui prend les meubles du decedé, est tenu de payer les debtes mobilières, & personnelles.

IX.

Si & quand le pere qui a enfans du premier mariage, & conuole a secondes nopces, sans inuentoriser les biens meubles du premier mariage, va de vie a trespas parauāt sa seconde femme, les biens meubles de toute ladite communauté, se diuisent entre les enfans dudit premier mariage de ladite vesue, par tiers ou tierce partie: car ausditz enfans en vne tierce partie a cause de leurdit pere, & l'autre a cause de leur dite mere, & le reste qui est le tiers, demeure a ladite vesue.
Ad idem de la femme.

Des testamens, & autres dernieres volontés.

I.

Toute personne habile a tester, qui a biens immeubles obuenez par succession, peut disposer a son plaisir & volonté des meubles, & acquestz immeubles, & de la tierce partie de son heritage, s'il n'a enfans naturelz & legitimes.

II.

Mais s'il n'a point d'heritages, peut seulement disposer des meubles, & de la tierce partie des acquestz, *etiam* en aduentageant l'un des heritiers presumptifz, mais lors de deux

parties desditz acquetz ne peut disposer.

III.

Et si le mourans n'a heritages de succession, ny acquetz immeubles, peut tant seulement disposer par derniere volonte, de la tierce partie des meubles, en la maniere susdite, es acquetz immeubles.

Le pere & la meré, ou autre parent, en leur heritage, peuvent aduantage l'un de leurs enfans, ou autres heritiers presumptifs, quand n'y a enfans, en la tierce partie de l'heritage.

Ou aucun n'a point d'heritages obuenuz par succession, les acquetz immeubles sont censés heritages : & ou il n'y a heritages obuenuz par succession, ny acquetz immeubles, les meubles sont censés heritages.

Aucun, par son testament ou autre derniere volonte, ne peut faire que les deux parties de son heritage, ou de ce, qui est censé heritage, ne viennent à ses heritiers presumptifz, franchises & quites, de tous dons & legatz.

VII.

Aucun testateur ne peut faire, que le legataire, autre que la femme, de l'heritage, ou ce, qui est censé heritage, soit saisi, ains faut qu'il prenne le legat par les mains de l'heritier.

Des successions ab inteltato, directes ou collaterales.

I.

ENtre nobles, & successions nobles, tant de pere que de mere, au filz aîné ou qui le represente, & en chacune desdites successions, appartient auoir & prendre pour ses droits d'ainesse, le principal hostel, ou manoir noble, ou routurier, tel qu'il lui plaira estre avec ses precloftures anciennes, & le quint desdites successions par precipu & aduantage : & au surplus, sa quotité & portion contingente, comme l'un de ses coheritiers.

II. Et si lesdites successions ou partie d'icelles, sont assises en diuerſes Seneschaucees ou gouuernement, le filz aîné ou qui le represente, aura & prandra, en chacune desdites Seneschaucees & gouuernement, ſes droitz d'aîneſſe, telz qu'il trouuera lui appartenir, ſelon les couſtumes & vſances desdites Seneschaucees & gouuernemens, où lesdites ſuccesſions ſeroient aſſiſes, & ſituees.

III.

Et *idem* entre routuriers en choſes nobles, quand la choſe noble a eſté hommagée trois fois en leur ſuccesſion : car après l'aîné, eſdites choſes nobles, a tel droit d'aîneſſe entre routuriers, que entre nobles.

IIII.

Si eſdites ſuccesſions n'y a que filles, a la fille aînée ou qui la represente, appartient auoir & prandre par precipu, & d'auantage, telz & ſemblables droitz d'aîneſſe, que audit filz aîné : & au ſurplus, ſa quotité & portion contingente, côme l'vn de ſes coheritiers.

V.

Eſdites precloſtures anciennes, ſont comprins les domaines iointz, continguz, & adiacens audit hoſtel, ou manoir, prins & eſleuz par ledit filz aîné, ou qui le represente, ſans euidente & apparente ſeparation, ſoit de murailles, foffez, chemins, ou cours d'eau, ſauf & reſerué les molins d'eſtreignables, & four a ban : le reuenü deſquelz, poſe qu'ilz ſont aſſis en & au dedans lesdites precloſtures, ſe precôpte comme l'autre reuenü desdites ſuccesſiōs. & au regard des fuyes & garennes, ſi elles ſont au dedans desdites precloſtures, ledit filz aîné les aura par precipu & aduantage.

VI.

Et ſ'il n'y a aucune desdites precloſtures, aura outre la maiſon & maiſonnage ſix iournaux de terre, pour faire ſes precloſtures a faire iardins, & autres choſes conuenables a mai-

son noble: pourueu que si dedans lefditz six iournaux se trouuoient aucuns domaines arentés, sera diuisee la rente comme le demourant, entre les coheritiers.

VII.

Si aucun descendant en droite ligne va de vie a trespas, sans hoirs procreés de sa chair, delaiſſés pere & mere, ou autres ascendans, freres & sœurs, ou autres collatéraux, les pere & mere, ou autres ascendans, *secundum gradus prærogatiuam*, lui succedent es biens meubles, & es biens qu'il, ou son predecesseur ascendant, auroit donné au descendant decédé, & es acquestz avec les freres & sœurs, s'il en y a: & s'il n'en y a succederont seulz esditz acquestz: & es heritages succedent les freres & sœurs, ou autres collatéraux, ceux qui sont du branchage, dont les heritages sont prouenuz.

En succession collatérale, es meubles & acquestz du frere ou sœur qui sont decédés, les freres & sœurs de tous costés, ou qui les representent, sont preferéz aux freres consanguins, ou vterins seulement.

Et s'il n'y a frere ou sœur des deux costés, ou qui les representent, les freres vterins succedent avec les consanguins, es meubles & acquestz, par esgales parties.

Et en tant que touche les heritages ilz suiuent le branchage, de sorte que s'ilz sont venuz du costé de la mere, les vterins excludent les consanguins *tantum*, & succedent es biens prouenuz du costé de la mere, avec ceux, qui sont freres & sœurs de tous costés. & aussi au cōtraire, si les heritages sont venuz du costé du pere, les consanguins excludent les vterins, & succedent avec ceux qui sont *ex utroq; latere*.

XI.

Acquestz immeubles, faitz par pere & mere, ou autre as-

endant ou collateral, & desquelz l'aquerant est decedé, vestu & saisi, sont censés heritages en la succession du filz, ou d'autre, qui premierement à succedé, & suiue le branchage.

XII.

Si le frere aîné en succession noble, estant la succession par indiuis va de vie a trespas, sans hoirs procreés de sa chair, le prochain frere aîné apres lui, ou qui le represente, qui lui suruit, prandra telz & semblables droitz & prerogatiues, pour le droit d'ainesse par precipu & aduantage, sur ses puînés, comme eust fait l'aîné trespasé : sçauoir est, le principal hostel ou manoir, avec les precloftures en la maniere dessusdite, & le quint d'icelle succession noble : & le surplus d'icelle succession depart & diuisé par esgale portion, entre le proche frere aîné, apres l'aîné trespasé, & les autres coheritiers.

XIII.

Diuision estensee faite, quand l'aîné a vne fois esleu vn hostel pour son droit d'ainesse, & prins le quint sur ses freres, iacoit que les autres portions ne soient autrement diuisees, quant à ce qu'il n'y ait plus lieu de quint.

XIII.

Representation a lieu *in infinitum*, soit en ligne directe ou collaterale, tant que lignage se peut monstrier & precôpter.

XV.

Le mort saisist le vif, son plus proche parent & lignager habille a lui succeder, des biens dont estoit mort, vestu & saisi, au temps de son decès : & se peut le lignager & proche parent ou heritier, pour les troubles & empeschemens, qui lui seroient fairz esditz biens, dedans l'an & iour du decès, se complaindre, ou autre voye possessoire prandre, comme s'il auoit apprehendé possession, par apprehension de fait.

XVI.

Toute personne entrant en religion, de quelque ordre que ce soit, est incontinent, qu'elle a fait l'estat de profession,

priué, & semblablement son ordre pour elle, de toute succession temporelle.

Des droitz & preeminances, autres qui en succedent, & apres la succession obuene a l'aisné appartenans.

I.

ENtre coheritiers, parageurs, partprenans, & parmettans, tenans fiefz nobles par indiuis, l'aisné, ou qui le represente, ou chemier, qui fait l'hommage desdites choses, est receuable a poursuiuir seul en iugement, pour lui, & ses coheritiers, & a leur profit, les droitz desditz fiefz & choses nobles cōmunes, & par indiuis entr'eux, sans ce que la partie aduerse se puisse repeller & debatre, par fin de non recevoir, qu'il ne puisse poursuiuir la partie desditz coheritiers, parsonniers, parageurs, & parmettans, ne contredire au chemier, mesme quand les coheritiers, parsonniers, parageurs, partprenans, & parmettans, ne contredissent au chemier.

II.

Au filz aisné, compete & appartient la reception & facondes hommages, qui sont deuz pour raison des terres & seigneuries qui meuent, & sont tenues de lui, & de ses coheritiers, noblement & par hommage, tant que les choses sont par indiuis.

III.

Au filz aisné, ou qui le represente en succession noble, appartient la garde, gouuernement, & administration des lettres, titres, & enseignemens, cōcernans les droitz & domaines de ladite succession, tant qu'elle sera par indiuis, entre lui & ses coheritiers : & pareillement la poursuite & deffence, de tous & chacuns les proces, qui seront meuz & a mouoir, pour raison de la succession, soit tant en demandant qu'en deffendât. Aussi lui compete & appartient de faire les baillettes, des domaines & heritages de la succession, pour lui & ses coheritiers, sans fraude commettre. Pour obuier a laquelle, seront proclamees a l'Eglise au plus offrant, & ordon-

ner Seneschaux, Baillifz, procureurs, & autres officiers requis & necessaires, pour la iurisdiction des terres & seigneuries estans d'icelle succession: & l'aisné aussi a la garde des feelz a contractz, papiers, & autres enseignemens de la succession comme dessus. desquelz papiers & enseignemens, sera tenu l'aisné faire inuentaie, ensemble des meubles.

IIII.

Quand les freres puisnés es successions nobles, ont requis a leur aisné & coheritier principal, auoir a part & a diuis, leurs droitz, parties, & portions contingentes, des successiōs nobles à eux obuenuës, & le frere aisné les contredit, refuse, ou delaye, il ne peut auoir ou prendre deormais, sur ses freres ou coheritier puisnés, les droitz prerogatiues & preeminances dessusditz, ou qu'il eust peu ou pourroit auoir, si les choses estoient communes, & par indiuis entr' eux, fors seulement auoir l'hostel principal, tel qu'il le voudroit eslire en chacun pais ou gouuernement, avec ses preclostures anciennes, ou autres susditz, & vn quint du reuenue pour son droit de primogeniture, par precipu & aduantage: car apres la sommation faite par les puisnés, & refus de l'aisné, de faire le partage, la succession doit estre prinse, & repute'e partie & diuise'e, quant au preiudice de l'aisné, qui a refusé faire le partage.

De prescription.

I.

Celui, qui a iouï d'aucuns biens immeubles, avec titre & bonne foi, par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens, il s'en peut deffendre en iugement, & dehors.

II.

Prescription, de quelque temps que ce soit, n'a lieu entre le seigneur & le vassal, quant a la foi & hommage, & reconnaissance de seigneurie.

De l'effet d'un deffaut, donné contre un impetrant, lettres royaux, pour estre releué de la sentence donnée par contumace.

I.

QVand quelque sentence par contumace, à esté donnée contre aucun, & qu'il obtient lettres royaux, pour estre releué de ladite contumace, & en vertu d'icelles, fait donner iour & assignation à sa partie aduerse, & que l'impetrant se deffaut au iour de l'assignation, ou autre dependant d'icelui, avant la contestation, & est contre lui donné deffaut, ledit deffaut emporte gain de cause en la matiere, & le forcloist des lettres: mais si la cause est contestee sur lesdite lettres, serôtrequis deux deffaux, pour obtenir gain en ladite cause.

D'arrest, & adueu sur meubles, qui est fondé super interdicto vtrobi.

I.

AVant que aucun soit receu a faire arrest, ou adueu, sur biens meubles, conuient qu'il baille caution au ressort & siege, autrement il est nul.

Des obligations, & ypoteques.

I.

SI aucun est obligé en aucune rente, par obligation passée souz scel royal, ou autre scel autentique, celui qui est obligé, & ses heritiers ne sont receuables a demander auoir gariueur formel, en la matiere, soit pour raison du principal de la rente, ou arrerages d'icelle, en aucune maniere que ce soit. toutesfois pourra sommer son coheritier ou autre, afin de le desdommager.

II.

Toute personne qui est obligé, en quelque somme de deniers de rentes enuers son creditur, pour raison de certain heritage, & au payement de la rente il a obligé tous ses biés, ne peut guerpir les choses arrentees, que preallablement il

n'ait payé les arrerages, qui pourroient estre deuz de la rente, & qu'il laisse les lieux arrentés en aussi bon estat, qu'il les auoit prins.

III.

Et s'il auoit obligé tous ses biens, a faire quelques reparations & ameliorations, & il ne les auroit faites, il ne seroit receu par ledit creditur, si bon ne lui sembloit, qu'il ne guerpist tous ses biens obligés. Laquelle guerpison conuiendrait faire en iugement: sinon que le bailleur consentist, qu'elle fust faite par deuant notaires.

Des criees, & subhastations.

I.

EN matiere de criees & subhastations, sont requises quatre criees, dont les trois se doiuent faire, en la plus prochaine ville royale des lieux, mis esdites criees dont ilz sont de ressort, de quinzaine en quinzaine, a iour de marché, par vn sergent royal, & l'autre & quarte crie se doit faire au bourg, a iour de marché, s'il en y a, ou s'il n'en y a, a l'Eglise parrochiale a iour de feste, issue de vespres ou de grand Messe. Et icelles criees faites, l'executeur d'icelles est tenu, de les rapporter au parquet & auditoire, au ressort duquel les biens criés sont situés, au iour qu'on expedie les causes d'icelle court. Et telles criees sont bonnes & suffisantes, quant a auoir & obtenir adiudication de decret, des choses criees & subhastees. & le greffier est tenu d'enroller la publication, afin que aucun n'en puisse pretendre iuste cause d'ignorance.

II.

Si celui qui a fait mettre aucuns biens immeubles en vente, criees, & subhastations, par deffaut de payement des arrerages, de plusieurs annees, d'aucune rente ou ypoteque, & apres icelles faites & parfaites, requiert auoir garnison de main ou saisines, sur lesditz biens ainsi criés, pendant & durant le proces desdites criees, ladite garnison ou saisine, ne

lui doit estre faite, que pour les arrerages d'une annee, de la dite rente tant seulement, & non pas pour tous les arrerages entierement.

I I I.

Item, que toutesfois & quantes, que aucun a quelque rente fonciere, ou deuë pour raison de baillette d'heritages, sur aucuns lieux immeubles, soient routuriers ou autres, & qu'il en ait iouï par quarante ans & plus, que ladite rente est dite & reputce pour ancienne : tellement que si aucuns ont fait crier les biens immeubles, obligés a ladite rente ou baillette, & s'en soit ensuit adiudication de decret, & qu'il ait esté executé: icelle iudication ou execution, ne peut preiudicier à celui, qui a ladite rente de quarante ans & plus, qu'il ne soit receuable a demander & poursuiuir la continuation de ladite rente ancienne, & paiement des arrerages d'icelle. Combien que celui a qui est deuë ladite rente ancienne, & qui en a iouï par quarante ans & plus, ne se soit opposé esdites criees, & adiudication de decret, & execution d'icelui.

Des rentes generalles.

I.

Toutes rentes generalles d'argent & bled, constituees a pris d'agent a tousioursmais admortissables, pose ores, que par le contract fussent vendues a perpetuité, ou que le temps donné pour admortir soit passé, en retournant le sort principal, & payant les arrerages.

Des assietes & precomptemens.

I.

Charge de froment de rente, baillee en assiete noble de deniers, vaut vingt solz tournois.

I I.

Charge de seigle, vaut en mesme assiete quinze solz.

I I I.

Charge d'auoine a mesme assiete, vaut huit solz.

III.

Charge d'orge, & baillarge, a meſme affiete, vaut huit ſolz quatre deniers. & eſt a entendre, que chacune charge de cheval, doit eſtre de trois cens liures poiſant.

V.

Journau de pré gaymau & deffenſable, noblement tenu, vaut ſept ſolz ſix deniers tournois de rente : & pré non gaymau, & en païs de fons de riuere, vaut cinq ſolz tournois.

VI.

Journau de vigne noblement tenu, vaut trois ſolz tourñ. & ſil eſt tenu acomplant, vaut quinze deniers.

VII.

Journau de bois de ſerpe, contenant quatre vingts pas en quarré, vaut communement ſept ſolz ſix deniers tourñ.

VIII.

Ayre de marois ſallans, noblement tenue & exempte de diſme, vaut deux ſolz tourñ. & ſil y a diſme & cens, quinze deniers.

IX.

Chappon, douze deniers. Geline, huit deniers. & poulet, quatre deniers.

X.

Biain a quatre boeufz, & charrette pour vn iour & non plus, allant & venant, vaut cinq ſolz.

XI.

Biain d'homme de bras, ſans deſpens lui faire, quinze deniers. & avec les deſpens, dix deniers.

XII.

Homme couchant & leuant, en haute, moyenne, & baſſe iuriſdiction, vaut ſept ſolz ſix deniers. & ſil n'eſt qu'en haute iuriſdiction, vaut vingt deux deniers obole, & autant en la moyenne iuriſdiction. Et ſil eſt ſemblablemēt en baſſe, trois ſolz quatre deniers tournois.

Des poix & mesures.

I.

Toutes marchandises a poix vendues , seront vendues au poix du Roi , & non a autre : & celles qui se vendent a mesure, seront vendues a l'aune de Paris.

II.

Brasse pour mesurer bois, doit auoir six pieds communs.

III.

Lesquelz poix & mesures , seront baillees par celui, a qui il appartient.

Publication desdites coustumes.

Les coustumes & articles dessus escrits, ont esté leuz & publiés au refectionner du couuent des Iacopins de la ville de S. Iean d'Angely, par Iean Faucreau, greffier de ladite Seneschancee de Saintonge audit Siege, par l'ordonnance, & es presences de nous, Nicolas Bohier, tiers President en la Court de Parlement du Roynostre Sire a Bourdeaux, Geoffroi de la Chassaigne, Conseiller dudit Seigneur, & Thomas de Cousinier, Aduocat en icelle, commis & deputés de par ledit Seigneur, pour faire faire ladite publication : & aussi es presences de honorables hommes maistre Charles Gommard en son nom, & comme Procureur special des Doyen, Chanoines, & Chapitres de Saintes, & Archidiacre d'Aumys en icelle Eglise, Prieur des Prieurés de Soubiſe & Trizay : maistre Iaques de Dicy, comme Procureur de reuerend Pere en Dieu maistre Iean de Reilhac, Abbé, commendataire du Monstier & Abbaye de ladite ville Saint Iean, & Prothonotaire du S. Siege Apostolic : maistre Iean Hubert, Procureur de l'Abbé de Thau-nay, Charante : maistre Iean Mathe, comme Procureur de l'Abbé de Charroux : maistre Iean Ferrand, Procureur de l'Abbé de Celsefrouyn : ledit de Dicy, comme Procureur de l'Euesque d'Angoulesme : maistre Charles de Montalembert, Prieur de Icuelles : maistre Pierre de Iarrie, Prieur de S. Fraigne : ledit de Dicy, Procureur du Prieur de Deuil, & des Chanoines & Chappitre d'Angoulesme, & du Prieur de Varaiſe : & ledit Ferrand, comme Procureur de la Contesse de Taillebourg, & pour les Chanoines & Chappitre dudit lieu : frere Foulques Gyraut, Prieur de S. Saunien : maistre Iean Mathé, Procureur du Prieur de Bignay : mesire Adrien de Monberon, cheualier, Baron de Mata, & d'Archiac : François de Maulmont, seigneur Baron de Thau-nay Bouthonne : Iean Gommard, escuyer, seigneur d'Eschaillay : François Bouchard escuyer, seigneur de S. Martin de la Couldre : Iean Poussard, seigneur de Vendre : Iean Rauard, seigneur d'O-

rion: Louis le Pothieux escuyer, seigneur des Touches: Archambaut d'Orfeuille, seigneur de Chey: Iean du Chesne, seigneur du Cluseau: Bertrand Helies, seigneur de Fougeray: Charles Accaric, seigneur du Bourdet: Foucaut, grand seigneur de Luxollieres: Iean Vidaut, seigneur de Roumefort: Antoine du Chesne, seigneur de Roumefort, pres Mata: Guyot Pelloquin, seigneur de la Plaisse: Louis de Chasteau, seigneur de Lombard: Guy Pousfard, seigneur de Peyre: maistre Iean Guyton, en nom, & comme Procureur de messire Iaques de Clermont, cheualier, seigneur d'Vsseure: maistre Iean Guyton, Procureur de dame Ieanne de Rochechouard, dame de Thauunay Charante: maistre Iean Hubert, procureur de la dame de SoubiZe, d'Antoine d'Anthon escuyer, seigneur dudit lieu, & de la dame de BriZambourg: maistre Guillaume Roi, Procureur du seigneur Baron de Frontenay: Pierre l'Aydet escuyer, seigneur de S. Estienne: Eustache de la Brousse escuyer, seigneur dudit lieu: Philippes Girard escuyer, seigneur de la Popelliere: Iean Euerlaud escuyer, seigneur de la Touche: maistre Iean Hubert, Procureur du seigneur de la Roche-chädry: ledit Mathé, Procureur du seigneur de Ribemont: ledit Hubert, Procureur de A. Beschet escuyer, seigneur de Genoille: M. Oliuier Pesneau, licencié en loix, lieutenant particulier audit Siege: Sire I. Audet, Maire & cappitaine de ladite ville: Francois le Breton, Aduocat du Roi en Saintonge: Laurent Pitard, substitut du Procureur du Roi audit Siege: Iean Brosset, esleu en Saintöge: Guillaume Pastoureaux, seigneur du Mornay: Guillaume Hobineau, Iean le Breton, Bertrand Petichaud, Iaques Thibaud, iuge de ladite ville: Helies Malat, iuge preuostal d'icelle: Pierre Constand, Antoine Auril, François Prenost, Denis Helies, Helies Regnier, Denis de Rousselin, Iean Gasche, licencié en loix, Aduocat audit Siege: M. Iean Hubert, Iaques de Dicy, Iean Ferrand, Antoine Guingand, Iean Mathé, Iean Guyton, François de la Mare, Mathieu Marrot, & plusieurs autres, tant gens d'Eglise que lays & praticiens. Apres laquelle publication, auons enioint aux dessusdits

& à tous autres, de d'ors-en-auant garder & obseruer cōme loix
 lesdites costumes, publiees & arrestees, & fait deffence de non a-
 leguer autres costumes contraires, ne derogantes à icelles : & ou-
 tre auons fait deffence ausditz lieutenans, iuges, officiers du Roi,
 & autres aduocatx, praticiens, & costumiers de ladite Senes-
 chantee de Saintonge, Siege & ressort dudit S. Iean d'Angely, que
 d'ors-en-auant pour la prouue desdites costumes publiees, ilz ne
 facent aucunes prouues par turbe de tesmoins particuliers, mais
 par l'extract d'icelles, signé du Greffier ordinaire dudit Siege, &
 deuëmēt expedie. En tesmoin de ce, nous auons signé ces presentes,
 & aussi lesditz lieutenant particulier, & greffier dudit Siege, les
 iours & an susditz. Ainsi signé, N. Bohier, G. de la Chassagne,
 T. de Confinier, O. Pesneau, & I. Fauereau.

La Table des Rubriques.

D'association, & affiliation.	3.	Étes ou collaterales.	22.
D'emancipation.	3.	Des droitz & preeminances, au-	
En quel temps finist curatelle.	4.	res qui en succedent, & apres la	
Des droitz de iurisdiction, & autres		succession obuenné a l'aisné ap-	
droitz seigneuriaux.	4.	partenans.	26.
Des cessions & transports.	12.	De prescription.	27.
De retrait lignager, & autre.	12.	De l'effet d'un deffaut, donné cōtre	
De societé.	15.	un impetrant, & de lettres roi-	
Des donations faites en faueur de ma-		aux, pour estre releuë de la sen-	
riage, ou traité, ou constant icelui,		tence donnée par cōtumace.	28.
& droit appartenans aux con-		D'arrest, & aduen sur meubles, qui	
iointz, durant & constant le ma-		est fondé super interdicto vtro	
riage.	16.	bi.	28.
Des droitz & facultés, qui appar-		Des obligations & ypoteques.	28.
tiennent au suruiuat des conioints		Des crices, & subhastations.	29.
le mariage solu.	19.	Des ventes generales.	30.
Des testamens, & autres dernieres		Des assietes & precomptemēs.	30.
volontés.	21.	Des pois & mesures.	32.
Des successions ab intestato	Aue		